

par la Cour des comptes de la demande de réintégration à l'issue d'un congé de convenance personnelle présentée par la requérante le 22 janvier 2001, et de la décision de la Cour des comptes, du 12 décembre 2001, de rejeter la réclamation introduite par la requérante le 14 août 2001, et d'autre part, une demande en réparation du préjudice matériel et moral prétendument subi par la requérante, le Tribunal (juge unique: M. R. García-Valdecasas); greffier: M. J. Plingers, administrateur, a rendu le 17 juillet 2003 un arrêt dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté.*
- 2) *Chacune des parties supportera ses propres dépens.*

(<sup>1</sup>) JO C 131 du 1.6.02.

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 25 juin 2003

dans l'affaire T-287/02, **Asian Institute of Technology (AIT) contre Commission des Communautés européennes** (<sup>1</sup>)

**(Recours en annulation — Décision de conclure un contrat de recherche — Délai — Irrecevabilité)**

(2003/C 226/35)

(Langue de procédure: le français)

Dans l'affaire T-287/02, Asian Institute of Technology (AIT), établie à Pathumthani (Thaïlande), représentée par Me H. Teissier du Cros, avocat, ayant élu domicile à Luxembourg, contre Commission des Communautés européennes (agents: M. P. Kuijper et Mme B. Schöfer), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision de la Commission du 4 juillet 2000 portant conclusion d'un contrat de recherche dans le cadre du programme «Asia-Invest» avec le Center for Energy-Environment Research and Development, le Tribunal (cinquième chambre), composé de M. R. García-Valdecasas, président, et de Mme P. Lindh et M. J. D. Cooke, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 25 juin 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le recours est rejeté comme irrecevable.*
- 2) *Le requérant supportera ses propres dépens ainsi que ceux exposés par la Commission.*

(<sup>1</sup>) JO C 289 du 23.11.02.

#### ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 15 mai 2003

dans l'affaire T-47/03 R, **Jose Maria Sison contre Conseil de l'Union européenne**

**(Procédure de référé — Mesures restrictives visant à lutter contre le terrorisme — Gel des fonds — Suppression d'aides sociales — Irrecevabilité partielle des conclusions — Urgence — Absence)**

(2003/C 226/36)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-47/03 R, Jose Maria Sison, demeurant à Utrecht (Pays-Bas), représenté par Mes J. Fermon, A. Comte, H. E. Schultz, D. Gurses, T. Olsson et J. Lamchek, avocats, contre Conseil de l'Union européenne (agents: MM. M. Vitsentzatos et M. Bishop), ayant pour objet une demande visant à obtenir, premièrement, le sursis à l'exécution de la décision 2002/974/CE mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement (CE) n° 2580/2001 concernant l'adoption de mesures restrictives spécifiques à l'encontre de certaines personnes et entités dans le cadre de la lutte contre le terrorisme et abrogeant la décision 2002/848/CE (JO 2002, L 337, p. 85) en ce qu'elle vise le nom du requérant, deuxièmement, que soit ordonné au Conseil de ne pas mentionner le requérant dans toute nouvelle décision mettant en œuvre l'article 2, paragraphe 3, du règlement n° 2580/2001 et, troisièmement, que soit ordonné au Conseil d'informer tous les États membres que les mesures restrictives prises à l'égard du requérant sont dépourvues de base juridique, le président du Tribunal a rendu le 15 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *La demande en référé est rejetée.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

#### ORDONNANCE DU TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE

du 16 mai 2003

dans l'affaire T-140/03, **Forum 187 ASBL contre Commission des Communautés européennes** (<sup>1</sup>)

**(Dessaisissement)**

(2003/C 226/37)

(Langue de procédure: l'anglais)

Dans l'affaire T-140/03, Forum 187 ASBL, établie à Bruxelles (Belgique), représentée par MM. A. Sutton et J. Killick, barristers, contre Commission des Communautés

européennes (agents: MM. V. Di Bucci, R. Lyal et G. Rozet), ayant pour objet une demande d'annulation de la décision C (2003) 564 final, du 17 février 2003, concernant le régime d'aide mis en œuvre par la Belgique en faveur des centres de coordination établis en Belgique, le Tribunal (première chambre élargie), composé de M. B. Vesterdorf, président, et de MM. J. Azizi, M. Jaeger, H. Legal et Mme M. E. Martins Ribeiro, juges; greffier: M. H. Jung, a rendu le 16 mai 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Le Tribunal se dessaisit de l'affaire T-140/03, Forum 187/Commission, au profit de la Cour, afin que celle-ci puisse statuer sur la demande en annulation.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

(<sup>1</sup>) JO C 158 du 5.7.03.

**ORDONNANCE DU PRÉSIDENT DU TRIBUNAL DE  
PREMIÈRE INSTANCE**

**du 3 juillet 2003**

**dans l'affaire T-249/03 R, Y contre Commission des  
Communautés européennes**

**(Procédure de référé — Fonctionnaire — Article 105,  
paragraphe 2, du règlement de procédure)**

(2003/C 226/38)

*(Langue de procédure: le français)*

Dans l'affaire T-249/03 R, Y, fonctionnaire de la Commission des Communautés européennes, représenté par

Me S. Papanikolaou, avocat, contre Commission des Communautés européennes, ayant pour objet une demande de sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 18 juin 2003 mettant fin à l'affectation du requérant à la délégation de cette institution à Nairobi (Kenya) avec effet au 15 juillet 2003, le président du Tribunal a rendu le 3 juillet 2003 une ordonnance dont le dispositif est le suivant:

- 1) *Il est sursis à l'exécution de la décision de la Commission du 18 juin 2003 mettant fin à l'affectation du requérant à la délégation de cette institution à Nairobi (Kenya) avec effet au 15 juillet 2003, jusqu'au moment où il sera mis fin à la présente procédure de référé.*
- 2) *Les dépens sont réservés.*

**Radiation de l'affaire T-78/03 (<sup>1</sup>)**

(2003/C 226/39)

*(Langue de procédure: le français)*

Par ordonnance du 26 juin 2003, le président de la cinquième chambre du Tribunal de première instance des Communautés européennes a prononcé la radiation de l'affaire T-78/03, Haladjian Frères contre Commission des Communautés européennes.

(<sup>1</sup>) JO C 112 du 10.5.03.